

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	--	--	--

Points 3 et 4 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ
INTÉrimAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**GROUPE DE CONTACT POUR LA RÉDACTION DE L'ACCORD TYPE DE
TRANSFERT DE MATÉRIEL**

Hammamet, 18-22 juillet 2005

**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE PREMIER PROJET D'ACCORD
TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT**

Table des matières

	Pages
Introduction	1
Notes explicatives concernant le premier projet d'accord type de transfert de matériel préparé par le secrétariat	2

INTRODUCTION

1. Les présentes notes explicatives doivent être lues parallèlement au premier projet d'Accord type de transfert de matériel ¹établi par le Secrétariat pour la première réunion du Groupe de contact pour la rédaction dudit Accord type, conformément au mandat dudit Groupe.²

2. Afin de faciliter la consultation, les notes explicatives suivent l'ordre des clauses du projet d'Accord type de transfert de matériel proprement dit, avec la même numérotation que dans l'Accord type.

¹ Document CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/2, *Premier projet d'Accord type de transfert de matériel, préparé par le Secrétariat.*

² « Le Secrétariat de la Commission, avec l'appui du Bureau juridique et sous la direction et la supervision du Président du Groupe de contact, en consultation avec les Présidents des groupes régionaux et avec le Président de la deuxième réunion du Comité intérimaire, établira le premier projet d'Accord type de transfert de matériel, qui sera soumis à la première réunion du Groupe de contact pour examen. »

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT

1. PRÉAMBULE

- 1a Le texte présente le Traité.
- 1b Le texte correspond aux articles 1.1 et 3 du Traité.
- 1c Le texte correspond à l'Article 9.1 du Traité.
- 1d Le texte correspond à l'Article 10.1 du Traité.
- 1e Le texte correspond à l'Article 10.2 du Traité.
- 1f Le texte correspond aux articles 11.1 et 11.2 du Traité.
- 1g Le texte correspond à l'Article 11.5 du Traité. Le paragraphe 1f, qui traite de la couverture du Système multilatéral, ne reflète que les dispositions des Articles 11.1 et 11.2 du Traité. Toutefois, le Système multilatéral englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe I* qui sont détenues dans les collections ex situ des centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ou dans les collections ex situ d'autres institutions internationales, conformément aux Articles 15.1a et 15.5, respectivement. Il convient donc de faire référence également à l'Article 11.5.
- 1h Le texte correspond aux articles 12.4, 13.1 et 13.2 du Traité.
- 1i Le texte correspond aux articles 12.2 et 12.4 du Traité.

2. PARTIES À L'ACCORD

- 2.1 Cette clause stipule que l'accord entre le fournisseur et le bénéficiaire doit être conforme à l'Accord type de transfert de matériel. Une distinction doit donc être établie entre l'Accord type de transfert de matériel qui sera adopté par l'Organe directeur et l'accord individuel qui sera signé par le fournisseur et le bénéficiaire. L'accord individuel sera désigné comme "le présent Accord".
- 2.2 Cette clause stipule que les nom et adresse du fournisseur et du bénéficiaire doivent être indiqués. Lorsque le fournisseur ou le bénéficiaire du matériel n'est pas un particulier, le nom de la personne physique ou morale qui est chargée de fournir ou de réceptionner le matériel doit être indiqué dans [voir "Notification" sous la rubrique Autres points supplémentaires possibles ci-dessous].
- 2.3 Cette clause exprime l'accord juridique entre les Parties et annonce les dispositions de fond de l'Accord.

3. DÉFINITIONS

3.1 Le Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type de transfert de matériel a recommandé que les définitions ne soient examinées qu'une fois rédigées les clauses de fond de l'Accord type de transfert de matériel. Un certain nombre de définitions, toutefois, semblent nécessaires. Ces définitions qui ne font l'objet d'aucune controverse, concernent l'“*Organe directeur*”, le “*Système multilatéral*”, les “*ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*” (Article 2 du Traité) et le “*Matériel génétique*” (Article 2 du Traité). Ces définitions ont été reprises dans le projet d'Accord type de transfert de matériel.

Le Groupe d'experts a, en outre, examiné avec soin la définition de “*commercialiser*”³, “*produit*”⁴ et “*incorporation*” et les options identifiées pour ces définitions figurent dans le projet.⁵

4. OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL/ MATÉRIEL À TRANSFÉRER

4.1 Cette clause correspond à l'unique recommandation du Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type de transfert de matériel à ce sujet.⁶

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Membres du Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type de transfert de matériel n'ont pas réussi à s'entendre sur la nécessité d'inclure des *Dispositions générales*⁷. Les experts favorables à des dispositions générales ont déclaré que ces dispositions devraient traiter de la question des droits souverains, en renvoyant explicitement aux Articles 10.1 et 10.2 du Traité; de la couverture du Système multilatéral, en renvoyant aux Articles 11.1 et 11.2 et à l'Annexe I du Traité; et de “l'incorporation de matériel” issu du Système multilatéral, avec mention de l'origine du matériel couvert par l'Accord type de transfert de matériel.

À propos de la souveraineté (Articles 10.1 et 10.2 du Traité), au cours de la réunion du Groupe d'experts, le Conseiller juridique a souligné que “d'un point de vue juridique, la souveraineté des États n'était pas un concept pouvant être intégré dans le dispositif d'un Accord de transfert de matériel, qui était une entente contractuelle conclue entre des personnes physiques ou morales. *Il serait plus approprié d'y faire référence dans le Préambule*”⁸. Une telle référence a été insérée dans le projet de Préambule, à l'alinéa e du premier paragraphe.

En ce qui concerne la couverture du Système multilatéral telle qu'elle est stipulée dans les Articles 11.1 et 11.2 du Traité, le Bureau juridique a signalé que cette question était antérieure à l'Accord type de transfert de matériel et n'avait donc pas à être traitée dans le dispositif de l'Accord. Autrement dit, l'Accord type de transfert de matériel ne serait utilisé que pour des matériels couverts par le Système multilatéral. D'un point de vue juridique, toute référence à la couverture du Système multilatéral aurait davantage sa place dans le Préambule à l'Accord type de transfert de matériel. Une telle référence a été insérée dans les alinéas 1f et 1g du projet de Préambule.

³ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 8 à 12.

⁴ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 13 à 15.

⁵ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 16 à 17.

⁶ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphe 61, Objet de l' Accord de transfert de matériel/matériel à transférer.

⁷ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphe 61, Dispositions générales.

⁸ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphe 61, Dispositions générales, neuvième alinéa.

À propos de l'incorporation de matériel, le Bureau juridique a fait observer que d'un point de vue juridique, le matériel échangé au titre de l'Accord type de transfert de matériel peut être considéré comme provenant du Système multilatéral plutôt que de tel ou tel pays. En vertu du Traité, les Parties contractantes sont convenues, dans l'exercice de leurs droits souverains, d'établir un Système multilatéral (Article 10.2 du Traité). Dans l'Article 12.3d du le Traité, il est question des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture "sous la forme reçue *du* Système multilatéral" et dans l'Article 13.2d ii), des "ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles le bénéficiaire a eu accès *grâce* au Système multilatéral". Dans d'autres dispositions du Traité, il est question d'accès *en vertu* ou *par l'intermédiaire* du Système multilatéral. L'accès à du matériel reçu directement de tel ou tel pays n'est jamais mentionné.

C'est pourquoi, les Articles 10.1, 10.2, 11.1 et 11.2 du Traité sont repris essentiellement dans le projet de Préambule. Le libellé proposé pour l'Article 5 vise à faire en sorte que ces questions soient évoquées dans le dispositif de l'Accord, sans qu'elles fassent l'objet d'un Accord entre parties privées.

Le Groupe d'experts a également suggéré que les Dispositions générales de l'Accord type de transfert de matériel stipulent le nom du propriétaire du matériel. Le Groupe de contact souhaitera peut-être examiner la question de la propriété du matériel fourni et la mesure dans laquelle cette question doit être traitée dans l'Accord type de transfert de matériel.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.1 Telle qu'elle est libellée, cette clause suppose que l'Accord type de transfert de matériel est signé avant la fourniture du matériel génétique. Même si c'est la formule du contrat générique qui est adoptée, le libellé pourrait devoir être modifié de façon à indiquer clairement que l'Accord type de transfert de matériel est joint au matériel.

6.1a Le texte correspond à l'Article 12.3b du Traité.

6.1b Le texte correspond à l'Article 12.3c du Traité.

6.1c Le Groupe d'experts a suggéré notamment d'inclure la disposition énoncée à l'Article 12.3e, selon laquelle l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point reste à la discrétion de l'obteneur. Si le fournisseur du matériel est aussi l'obteneur, il est clair que son accord a déjà été donné et que cette disposition est alors inutile. Toutefois, si le fournisseur n'est pas l'obteneur, l'inclusion d'une telle disposition garantirait que le matériel a été fourni avec l'accord de l'obteneur.

6.1d Le texte correspond à l'Article 12.3f du Traité. Toutefois, celui-ci stipule que l'accès au matériel génétique protégé par des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété est donné conformément aux accords internationaux ainsi qu'au droit national pertinents. Or, cette disposition ne semble pas assigner d'obligation au fournisseur, mais plutôt au bénéficiaire. Aussi serait-il peut-être plus approprié d'inclure une disposition dans la clause 7.6 du projet d'Accord type de transfert de matériel. Cette question et un libellé possible sont traités dans la Note explicative relative à la clause 7.6.

6.2 Des orientations supplémentaires sont nécessaires concernant un éventuel renvoi à l'Article 12.3h du Traité dans cette section du projet d'Accord type de transfert de matériel. L'Article 12.3h traite de l'accès aux ressources phytogénétiques in situ et prévoit l'application de la législation nationale en la matière ou éventuellement des normes que pourrait établir l'Organe directeur. Une approche type de cette question, indispensable pour rédiger un Accord type de transfert de matériel, se révèle donc impossible. Il s'agit, toutefois, d'une question que l'Organe directeur pourra souhaiter examiner indépendamment de l'Accord type de transfert de matériel.

6.3 – 6.5 Les Articles 13.2a, 13.2b i) et 13.2b iii) du Traité imposent des obligations aux Parties contractantes mais non aux parties à l'Accord type de transfert de matériel. D'un point de vue juridique, ces questions devraient plutôt être traitées dans le Préambule à l'Accord type de transfert de matériel, tout comme la question de la reconnaissance des droits souverains des pays (Note explicative relative à la clause 7.1). Une telle référence a été insérée dans le projet de Préambule au paragraphe 1h.

6.6 L'Article 12.4 stipule que lorsque le bénéficiaire transmet du matériel génétique reçu du Système multilatéral à des tiers, le bénéficiaire est tenu de le faire conformément à l'Accord type de transfert de matériel. C'est pourquoi, même s'il s'agit de la fourniture de matériel génétique, cette question devrait plutôt être traitée sous la rubrique Droits et obligations du bénéficiaire (voir clause 7.8 of du projet d'Accord type de transfert de matériel).

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1 Comme noté à propos des Dispositions générales, pendant la réunion du Groupe d'experts, le Conseiller juridique a fait remarquer que *“d'un point de vue juridique, la souveraineté des États n'était pas un concept pouvant être intégré dans le dispositif d'un accord de transfert de matériel, qui était une entente contractuelle conclue entre des personnes physiques ou morales. Il serait plus approprié d'y faire référence dans le Préambule”*⁹. Cette référence a été insérée dans le projet de Préambule au paragraphe 1d.

7.2 Le texte correspond à l'Article 12.3a du Traité.

7.3 L'une des options proposées par le Groupe d'experts était que l'Article 12.3b soit repris dans les clauses relatives aux droits et obligations du bénéficiaire. Toutefois, l'Article 12.3b stipule que *“l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés”*. Il semble qu'il s'agisse d'une obligation du fournisseur, plutôt que du bénéficiaire; le libellé correspondant figure dans la clause 6.1a du projet d'Accord type de transfert de matériel. Lorsque le bénéficiaire transmet du matériel génétique reçu du Système multilatéral à des tiers, il est tenu de le faire conformément à l'Accord type de transfert de matériel. En pareil cas, le bénéficiaire devient automatiquement fournisseur aux fins de la section 6 du projet d'Accord type de transfert de matériel.

7.4 L'Article 12.3c du Traité impose une obligation au fournisseur et non pas au bénéficiaire. Le texte stipulant cette obligation a donc été inséré dans la clause 6.1b.

7.5 Le texte correspond à l'Article 12.3d du Traité.

7.6 Des orientations supplémentaires sont nécessaires concernant les moyens d'incorporer cette disposition dans le projet d'Accord type de transfert de matériel. Le Groupe d'experts a suggéré notamment que les dispositions de l'Article 12.3f soient insérées dans cette partie du projet d'Accord au titre des obligations du bénéficiaire. L'Article 12.3f stipule que *“l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété est donné conformément aux accords internationaux et à la législation nationale pertinente.”* Cela suppose que les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété reconnus au titre des accords internationaux et des législations nationales pertinentes seraient protégés par cette disposition et que le détenteur d'un droit de propriété pourrait imposer ses conditions concernant l'utilisation du matériel. Si cette interprétation est exacte, l'Accord pourrait stipuler que *“le matériel génétique*

⁹ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphe 61, Dispositions générales, neuvième alinéa.

fourni au titre du présent Accord qui est protégé par des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété ne doit être utilisé que conformément aux accords internationaux et à la législation nationale pertinente." Une telle disposition, toutefois, pourrait être considérée comme plus restrictive que le libellé de l'Article 12.3f, comme introduisant un élément de conditions bilatérales dans l'accord type de transfert de matériel et comme incompatible avec d'autres dispositions de l'Article 12.3, comme l'alinéa 12.3b.

7.7 Le texte correspond à l'Article 12.3g du Traité.

Le Groupe d'experts a suggéré, notamment, que les bénéficiaires devraient, sur demande, restituer un échantillon du matériel, à supposer qu'il soit encore disponible, au cas où le fournisseur en aurait besoin. On a noté que cette obligation pourrait être couverte par l'Article 12.3g, qui sert de base au libellé proposé pour la clause 7.7. Toutefois, on notera que cela supposerait que l'Accord type de transfert de matériel soit utilisé et que les dispositions relatives au partage des avantages de l'Article 13.2d ii) soient appliquées.

7.8 Le texte correspond à l'Article 12.4 du Traité.

7.9 – 7.13 Les Articles 13.2, 13.2b, 13.2c, 13.2d i) et 13.2d ii) du Traité imposent des obligations aux Parties contractantes et non pas aux parties à l'Accord type de transfert de matériel. Voir les Notes explicatives relatives aux clauses 6.3 – 6.5 et le paragraphe 1h du projet de Préambule.

7.14 – 7.15 Le Groupe d'experts a identifié les options ci-après concernant le montant, la forme et les modalités du partage des avantages monétaires:¹⁰

- Un paiement annuel, sous forme de pourcentage fixe des ventes nettes du matériel de multiplication du produit.
- Trois options: a) un système pratique, en vertu duquel est versé un pourcentage donné des ventes nettes annuelles pendant la période allant de la première vente à la date d'échéance de la protection par droits de propriété intellectuelle; b) un système théorique, en vertu duquel un pourcentage fixe du bénéfice brut est versé, tant qu'un tel bénéfice est dégagé; c) un système à taux non fixe, en vertu duquel le montant à verser devrait être calculé en fonction des droits de licence, en tenant compte de la part des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le produit final et de la part du produit final dans le droit de licence. Ce système permet à chaque partie contractante à l'Accord de transfert de matériel de définir le montant des droits de licence, selon ses pratiques commerciales.
- Paiement forfaitaire unique, lors de l'incorporation ou lors de la proposition de vente.
- Un pourcentage fixe des ventes.
- Un montant proportionnel à l'incorporation.
- Un montant proportionnel à la signification/valeur [du matériel génétique incorporé].
- Un pourcentage défini des ventes nettes des produits obtenus au moyen des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Système multilatéral.
- La personne physique ou morale qui détient la licence permettant la commercialisation d'une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture accessible grâce au Système multilatéral versera un pourcentage fixe des avantages monétaires découlant de cette ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, en fonction de la valeur commerciale des produits commercialisables obtenus au moyen de cette ressource.

¹⁰ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 25 à 32.

Sur la question de savoir s'il convient de définir différents niveaux de paiement pour diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ou pour différents secteurs et, le cas échéant, quels doivent être ces différents niveaux et ces diverses catégories de bénéficiaires et de secteurs, le Groupe d'experts a identifié les options ci-après:¹¹

- Tous les obtenteurs de produits intégrant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture issues du Système multilatéral devraient payer le même tarif.
- Il conviendrait d'établir deux catégories de pays: 1) les pays en développement; 2) les pays développés; et deux catégories d'utilisateurs: 1) les institutions productrices de semences – autrement dit, les entreprises produisant des semences à partir de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture obtenues du Système multilatéral et qui imposent des restrictions à leur utilisation; et 2) les agriculteurs, qui seraient dispensés de tout paiement.
- Les catégories suivantes devraient être exemptées de paiement: 1) les instituts de recherche publics qui donnent accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture essentielles pour la sécurité alimentaire dans les pays en développement; 2) les bénéficiaires qui effectuent de la recherche-développement aux fins du transfert de technologies en faveur des petits agriculteurs de pays en développement et 3) les bénéficiaires dans les pays en développement qui fournissent les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Il n'est pas nécessaire de définir des catégories de bénéficiaires.
- Trois catégories: 1) les petits agriculteurs; 2) les institutions de recherche financées par des fonds publics; 3) les grandes entreprises spécialisées dans la recherche et dans le développement; les deux premières catégories devraient être exemptées.
- Quatre catégories: 1) les petits agriculteurs, qui pratiquent encore une sélection traditionnelle; 2) les instituts de recherche-développement à but non lucratif, axés sur les services, qui mettent au point des semences à l'intention de ces petits agriculteurs; 3) les sélectionneurs commerciaux, qui produisent des semences qui sont disponibles à des fins de recherche et de sélection, comme stipulé dans le Traité; 4) les sélectionneurs commerciaux qui imposent des restrictions concernant les semences qu'ils produisent. Les deux premières catégories ne devraient pas être tenues de payer, tandis que les deux autres catégories, concernant les sélectionneurs commerciaux, devraient payer des montants différents.
- Option analogue à la précédente, mais établissant une distinction entre pays en développement et pays développés.
- Aucun paiement ne serait imposé lorsque le montant à verser serait inférieur à un seuil donné.
- En ce qui concerne le montant du paiement, les cultures peuvent être divisées en deux catégories: 1) les plantes autogames, comme le riz; 2) les plantes allogames, comme certains légumes; sans établir de distinction entre les secteurs public et privé.
- Tous les utilisateurs qui détiennent des licences de commercialisation relatives à des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tous types confondus, qu'il s'agisse d'une variété ou de toute autre forme de matériel génétique.

¹¹ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 33 à 42.

En outre, s'agissant de savoir s'il convient d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement ou en transition et, dans l'affirmative, sur quels critères fonder la définition du petit agriculteur, le Groupe d'experts a identifié les options ci-après:¹²

- Aucun agriculteur ne sera tenu de contribuer au Système multilatéral. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de définir le mot « agriculteur ». Le propriétaire d'une technologie ou d'une variété qui limite son utilisation devra verser au Système multilatéral un pourcentage des redevances reçues pour la commercialisation d'un tel produit. Les agriculteurs qui sont propriétaires de ces technologies devront payer. Toute autre personne qui ne limite pas l'utilisation d'une technologie donnée est invitée à contribuer volontairement au Système multilatéral.
- Compte tenu des différences entre pays en ce qui concerne le niveau de développement économique, le concept de « petit agriculteur » varie selon les pays. Les petits agriculteurs peuvent être considérés comme tels en fonction de la superficie de leur exploitation ou de leur niveau de revenu. Seuls ceux considérés comme de petits agriculteurs dans la législation nationale peuvent être exonérés.
- Les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition sont ceux qui 1) produisent essentiellement pour répondre aux besoins de leur famille et vendent les excédents pour assurer leur subsistance; et 2) existent en tant qu'unité résidant sur l'exploitation ou à proximité, gérée par la famille.
- Aucune catégorie de bénéficiaires ne devrait être exonérée du partage obligatoire des avantages monétaires, si elle répond aux critères énoncés dans l'alinéa 13.2d ii). Il n'est pas nécessaire, par conséquent, de définir l'expression « petits agriculteurs ».
- 1) Les petits agriculteurs, tels qu'ils sont définis dans l'option citée [au troisième alinéa de ce paragraphe], devraient être exonérés de tout paiement; 2) ceux qui produisent essentiellement pour le marché devraient être invités à effectuer des paiements à titre volontaire; 3) ceux qui contrôlent les semences, les commercialisent et en empêchent l'accès à d'autres devraient être tenus d'effectuer des paiements.

Quant à la question de savoir comment définir les avantages monétaires et autres aux fins de l'Accord type de transfert de matériel, le Groupe d'experts a identifié les options ci-après:¹³

- Les avantages monétaires peuvent être calculés en pourcentage des redevances reçues par les propriétaires de la technologie. D'autres avantages découlant de la commercialisation peuvent provenir de dons et de contributions volontaires. D'autres mécanismes, comme les mesures éducatives ou des stratégies de commercialisation, liés à la conservation du matériel génétique, pourraient aussi être utilisés à titre d'option en matière de contribution.
- 1) Une entreprise semencière qui limite l'accès devrait obligatoirement verser un pourcentage de ses ventes. 2) Une entreprise semencière qui ne limite pas l'accès devrait être encouragée à verser un certain pourcentage de ses ventes. 3) Les agriculteurs pratiquant une agriculture commerciale qui ne sont pas de petits agriculteurs (tels que définis au [troisième alinéa du paragraphe précédent du présent document]) devraient également être invités à verser volontairement un certain pourcentage de leurs ventes. 4) Les activités de recherche-développement visant à renforcer les capacités devraient être menées dans un pays contribuant au Système multilatéral et identifié par l'Organe directeur comme ayant besoin de renforcer ses capacités. 5) Quel que soit le lieu où se

¹² Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 43 à 47.

¹³ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 48 à 53.

déroule la recherche-développement visant à renforcer les capacités, des experts des pays ayant besoin d'un renforcement, tels qu'identifiés par l'Organe directeur, devraient y participer. 6) Le cas échéant, un accès libre ou facilité à des variétés améliorées devrait être assuré.

- Les avantages consisteraient notamment en paiements en espèces versés aux fournisseurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à l'appui de la gestion et de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture des communautés concernées.
- Aux fins de l'alinéa 13.2d, les avantages découlant de la commercialisation sur lesquels un paiement au Système multilatéral devrait être fondé sont définis en tant que pourcentage des recettes nettes tirées de la vente, de la location ou de l'octroi d'une licence concernant un produit dérivé de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles le Système multilatéral a donné accès.
- Aux fins de l'Accord type de transfert de matériel, les avantages monétaires et autres sont ceux visés dans l'alinéa 13.2d ii). Autrement dit, l'Accord type de transfert de matériel ne peut tenir compte, aux fins du paiement obligatoire, que des avantages monétaires visés dans l'alinéa 13.2d ii).
- S'agissant des autres avantages de la commercialisation, une autre option pourrait concerner les bénéfices tirés du partage de propriété d'un produit, dans le cadre, par exemple, de coentreprises, qui découleraient d'améliorations apportées à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture provenant du Système multilatéral, conformément à l'alinéa 13.2d ii).

Des orientations supplémentaires sur ces questions sont nécessaires avant que le libellé pour le projet d'Accord type de transfert de matériel puisse être établi.

7.16 Le Groupe d'experts a examiné la question de savoir quand un produit serait considéré comme disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection.¹⁴Le concept de "disponible sans restriction" devrait être précisé. Cette précision pourrait être donnée dans la présente section de l'Accord type de transfert de matériel ou être présentée sous forme de définition dans la clause 3 de l'Accord type de transfert de matériel.

7.17 Le Groupe d'experts a proposé notamment que l'Article 12.6 soit inséré dans cette section de l'Accord type de transfert de matériel. Toutefois, cet Article stipule que les Parties contractantes, plutôt que les parties à l'Accord type de transfert de matériel, accordent un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les situations d'urgence. Aucune disposition du Traité n'oblige une personne physique ou morale à accorder un accès facilité dans des situations d'urgence dues à des catastrophes. Toutefois, il arrivera souvent que des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient transférées de Parties contractantes à des personnes physiques ou morales. L'Organe directeur pourra donc souhaiter que la question de savoir si les Parties contractantes devraient prendre des mesures pour s'assurer que cette obligation est transférée à ces personnes morales ou physiques soit examinée. Une question connexe sur la restitution d'un échantillon de matériel au fournisseur est évoquée dans la Note explicative relative à la clause 7.7.

¹⁴ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphes 18 à 24.

8. INTERPRÉTATION (DROIT APPLICABLE /JURIDICTION)

8.1 Le texte reflète la suggestion faite par le Groupe d'experts qui renvoyait aux principes généraux du droit¹⁵, au Traité international et aux décisions de l'Organe directeur. Cette suggestion est liée à l'option de l'arbitrage international. Le Bureau juridique signale qu'il existe des risques de divergence d'interprétation des obligations en vertu de l'Accord type de transfert de matériel en cas de recours devant des tribunaux ou mécanismes nationaux. Le libellé suggéré pour la clause 8.1 donnerait à l'Organe directeur davantage de poids dans l'élaboration d'interprétations. Aucune autre option n'a été avancée par le Groupe d'experts. Toutefois, il semblerait que l'option avancée par le Groupe d'experts consistant à recourir à une instance juridique interne suppose que l'on doive aussi envisager l'application de la législation nationale. Dans cette éventualité, il faudrait se demander si la législation à appliquer doit être celle du pays du fournisseur ou du bénéficiaire ou une autre législation.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Le Groupe d'experts a identifié plusieurs options: la procédure de règlement des différends ne pourrait être lancée que par le fournisseur ou le bénéficiaire du matériel génétique, ou bien des personnes physiques ou morales concernées pourraient aussi avoir cette possibilité. Le Groupe d'experts a formulé une option analogue dans des termes légèrement différents: "Les tierces parties devraient pouvoir lancer une procédure de règlement des différends". Dans ce contexte, le Conseiller juridique du Groupe d'experts a noté que "*dans la mesure où il existe dans le cadre de l'Accord des tierces parties bénéficiaires par le biais du Système multilatéral, il pourrait valoir la peine d'autoriser leur présentation dans le règlement des différends, ce qui serait plus facile dans le cas d'un arbitrage international*"¹⁶. Les libellés proposés pour la clause 9.1 reflètent ces diverses options. S'il était décidé d'autoriser des personnes physiques ou morales concernées à lancer une procédure de règlement des différends, il pourrait être nécessaire de préciser ce que l'on entend par "personnes physiques ou morales concernées". S'il était décidé de prévoir qu'une procédure de règlement des différends peut être lancée par une personne dûment désignée pour représenter les intérêts de tierces parties bénéficiaires au titre de l'Accord, il faudrait alors définir l'organe qui désignerait cette personne et le contexte dans lequel cette personne serait autorisée à agir.

9.2 Le Groupe d'experts a identifié deux principales options pour le règlement des différends: l'arbitrage ou la saisine de tribunaux nationaux. Le Conseiller juridique, confirmant l'avis du Groupe d'experts, a expliqué "*qu'il existe deux modalités de règlement des différends, toutes deux régies par le Traité. La première est la saisine de tribunaux nationaux ou d'autres dispositifs juridiques nationaux. La seconde est l'arbitrage, y compris l'arbitrage international. Il faut se poser la question de savoir s'il est souhaitable d'être confronté à plusieurs avis juridiques divergents, émis par des autorités nationales. L'arbitrage international permettrait une interprétation plus cohérente*"¹⁷ Le Conseiller juridique a noté en outre "*qu'il incombe aux Parties contractantes de décider des possibilités de recours, notamment la saisine de tribunaux nationaux et l'arbitrage. À son avis, le fait que les Parties contractantes, dans l'exercice de leurs droits*

¹⁵ Le renvoi aux principes généraux du droit à l'exclusion des lois nationales est un usage courant s'agissant d'accords conclus par des organisations du système des Nations Unies (dans les clauses relatives à l'arbitrage). Les principes généraux du droit sont également mentionnés dans la clause type relative à l'arbitrage de la Chambre de commerce international. Dans le contexte de la Chambre de commerce international, les Principes UNIDROIT des Contrats commerciaux internationaux sont aussi explicitement mentionnés. Voir www.unidroit.org.

¹⁶ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraphe 61. 9, Règlement des différends, huitième alinéa.

¹⁷ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraph 61. 9, Règlement des différends, premier alinéa.

souverains, prévoient un arbitrage international contraignant n'irait pas à l'encontre des dispositions de l'Article 12.5. En tout état de cause, rien n'empêcherait les parties à l'Accord type de transfert de matériel de saisir des tribunaux nationaux pour faire exécuter des décisions arbitrales internationales, le cas échéant."¹⁸

S'il est décidé de prévoir la saisine de tribunaux nationaux, il faudra déterminer s'il doit s'agir des tribunaux du pays du fournisseur ou du pays du bénéficiaire.

9.3 – 9.4 L'une des options identifiées par le Groupe d'experts prévoit la prise en compte des procédures citées à l'Article 21 - Application, à l'Article 22 - Règlement des différends du Traité pour l'établissement des procédures de règlement des différends dans l'Accord type de transfert de matériel. Toutefois, les Articles 21 et 22 ont trait au respect par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu du Traité et au règlement de différends entre Parties contractantes, respectivement. Ils n'ont donc pas trait au respect par les Parties à l'Accord type de transfert de matériel de leurs obligations en vertu dudit Accord.

10. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

10.1 Le texte s'inspire de l'Accord de transfert de matériel actuellement utilisé par les Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI.

Durée de l'Accord

10.2 Le Groupe d'experts a suggéré d'inclure dans l'Accord type de transfert de matériel une clause fixant des délais.

Totalité de l'Accord

10.3 Le Groupe d'experts a suggéré d'inclure une clause précisant que l'Accord type de transfert de matériel constitue la totalité de l'Accord entre le fournisseur et le bénéficiaire.

Garant

10.4 Le Groupe d'experts a suggéré de prévoir un garant pour s'assurer que les obligations que le bénéficiaire accepte sont satisfaites. Il n'a pas précisé, toutefois, comment ce concept pouvait être introduit dans l'Accord type de transfert de matériel. Il serait nécessaire d'identifier qui, ou bien quelle institution, devrait servir de garant. Dans ce contexte, la désignation par une institution liée au Traité d'une personne chargée d'entamer une procédure de règlement des différends afin de protéger l'intérêt du Système multilatéral, en tant que tierce partie bénéficiaire en vertu de l'Accord type de transfert de matériel (voir Note explicative pour la clause 9.1), semble être une solution correspondant, au moins sous certains aspects, au concept de garant. Des orientations supplémentaires sont nécessaires à ce sujet.

Suivi du matériel

10.5 Le Groupe d'experts a suggéré que la question de savoir comment le matériel serait suivi pourrait devoir être traitée dans l'Accord type de transfert de matériel. En tout état de cause, cette question devrait être examinée en tenant compte des dispositions de l'Article 12.3 b du Traité qui stipule que *"l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées...."*

¹⁸ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, paragraph 61. 9, Règlement des différends, cinquième alinéa.

Restitution du matériel au fournisseur

10.6 Voir la Note explicative correspondant à la clause 7.7.

AUTRES POINTS SUPPLÉMENTAIRES POSSIBLES NON IDENTIFIÉS PAR LE GROUPE D'EXPERTS:**Notification**

Cette clause indiquerait le nom et l'adresse du fournisseur et du bénéficiaire auxquels toute notification ou autre document pourrait être adressée, le cas échéant, après que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auraient été fournies.

Force majeure

Cette clause stipulerait toutes les mesures nécessaires au cas où l'une ou l'autre des Parties à l'Accord serait dans l'impossibilité de se conformer à ses dispositions pour des raisons indépendantes de sa volonté. Ces mesures pourraient inclure la notification à l'autre Partie d'un cas de force majeure et la description de son impact sur l'aptitude de la Partie à se conformer à l'Accord.

Cession

Cette clause pourrait spécifier la mesure dans laquelle les droits ou les obligations découlant de l'Accord type de transfert de matériel peuvent être cédés ou transférés.

Responsabilité légale

Il pourrait être souhaitable d'inclure dans l'Accord type une disposition excluant ou limitant la responsabilité du fournisseur de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral en ce qui concerne d'éventuels dégâts causés par le matériel.